

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-3925-2015

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC,
450, Chemin de Chambly, bureau 100, Longueuil,
(Québec) J4H 3L7

(ci-après « AHQ »)

-et-

**ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU
QUÉBEC,**
6880, Louis-H. Lafontaine,
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC et de
L'ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC
(articles 5 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ
SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ

1. L'AHQ et l'ARQ se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande relative à l'utilisation de la centrale de TransCanada Energy Ltd. (« TCE ») de Bécancour en période de pointe* » à la suite de l'Avis aux personnes intéressées, en date du 29 mai 2015.

2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer, de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.
3. Elle représente plus de 450 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.
4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.
5. Elle représente plus de 4500 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.

II MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ

6. L'intervention conjointe de l'AHQ et l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de ses membres en tant que consommateurs d'électricité et d'assurer que la tarification résultant des opérations, programmes et investissements du Distributeur demeure juste et raisonnable.
7. Manifestement, comme consommateurs d'électricité, les membres du regroupement AHQ et ARQ ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.
8. À ce titre, les membres de l'AHQ et l'ARQ ont un intérêt particulier à s'assurer que le Distributeur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards dans le cadre de sa gestion de toutes les facettes de la fourniture d'électricité aux consommateurs en l'absence d'un marché ouvert à la libre concurrence.
9. Depuis 2013, le regroupement AHQ-ARQ a été reconnu comme intervenant régulier et actif auprès de la Régie dans le cadre de dossiers ayant une influence sur les activités de ses membres, notamment les dossiers R-3864-2013, R-3875-2014, R-3887-2014, R-3897-2014, R-3903-2014 et R-3905-2014.
10. Plus spécifiquement, le regroupement AHQ-ARQ a été actif dans le domaine de l'approvisionnement d'électricité en général et sur l'approvisionnement en provenance de la centrale TCE, en particulier, comme en témoignent ses interventions et preuves dans le cadre des dossiers R-3864-2013 (C-AHQ-ARQ-0011 et C-AHQ-ARQ-0030) et R-3875-2014 (C-AHQ-ARQ-0004).

III ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

11. Le 6 mai 2015, le Distributeur dépose auprès de la Régie une demande en vertu des articles 31(5°) et 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* relative à l'utilisation de la centrale de TransCanada Energy Ltd. (« TCE ») de Bécancour en périodes de pointe.
12. En premier lieu, l'AHQ-ARQ, comme elle l'a fait dans le passé, voudra s'assurer qu'il existe véritablement un besoin en puissance, et ce, dès l'hiver 2016-2017 tel que le mentionne le Distributeur dans sa preuve. L'AHQ-ARQ voudra s'assurer que le Distributeur compte sur tous les moyens à sa disposition dont le recours aux marchés de court terme.
13. En second lieu, l'AHQ-ARQ voudra vérifier qu'en présence d'un besoin en puissance, l'alternative proposée est la meilleure considérant les caractéristiques des ententes à venir entre le Distributeur et TCE et entre le Distributeur et Gaz Métro.
14. L'AHQ-ARQ recherchera notamment à avoir une démonstration économique suffisante du choix de l'alternative proposée par rapport à d'autres, compte tenu des caractéristiques suivantes présentées en preuve :
 - Un engagement pour 20 ans
 - Un délai d'appel de 12 heures pour les 300 premières heures d'utilisation d'un hiver (article 2. (a) (i) du protocole d'entente avec TCE (« MOU »))
 - Un délai d'appel de 24 heures au-delà des 300 premières heures d'utilisation d'un hiver (Schedule E, section 2 du MOU)
 - Les autres contraintes d'appel
 - L'ordonnancement de tous les moyens à la disposition du Distributeur
 - Les coûts de démarrage et d'arrêt de la centrale de TCE à assumer par le Distributeur et qui ne sont pas connus pour l'instant (Schedule C du MOU)
 - La valeur des pénalités pour défaut de livraison pour les 300 premières heures d'un hiver
 - L'absence de pénalité pour défaut de livraison au-delà des 300 premières heures d'un hiver (notons, à titre d'exemple, que le Distributeur a dû recourir aux marchés de court terme pendant plus de 500 heures seulement en décembre 2013; dans une telle situation, le Distributeur n'aurait pas de garantie d'approvisionnement de la puissance de TCE pour les pointes importantes de janvier)
 - L'absence de pénalités pour défaut de livraison lors du premier hiver de l'entente avec TCE
 - L'incertitude sur la puissance obtenue de TCE et l'obligation du Distributeur de payer pour 547 MW même dans les cas où cette puissance ne serait pas atteignable par la centrale de TCE (articles 2. (d) (v) et 2. (d.1) (iii) du MOU)
 - L'incertitude sur les coûts de transport à assumer par le Distributeur dans le cas où la centrale de TCE serait en mesure de fournir plus de 547 MW (article 2. (f) du MOU)

- L'incertitude sur la disponibilité de la centrale (*Relieved outage hours*, schedule D du MOU) et sur le traitement des pénalités pendant ces heures de non-disponibilité
 - L'incertitude sur la date de début des livraisons
 - Les délais d'approvisionnements de la part de Gaz Métro
 - Le double paiement de la puissance par le Distributeur dans le cas où les livraisons en base de la centrale de TCE seraient requises au cours des 20 ans de l'entente (article 14 du MOU)
 - Un prix de la puissance de 51 \$/kW-an supérieur aux coûts évités publiés par le Distributeur lors de sa dernière cause tarifaire.
15. L'AHQ-ARQ s'interroge sur le fait qu'Hydro-Québec Production puisse être impliqué dans l'entente avec TCE et que cette entité d'Hydro-Québec ne soit pas signataire du MOU.
16. L'AHQ-ARQ est préoccupée par le court délai alloué par le fait que le MOU (article 18) requiert que l'entente définitive avec TCE soit signée avant le 30 juillet 2015 suite à l'approbation par la Régie de l'Énergie.

IV BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

17. L'AHQ-ARQ entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en présentant une preuve écrite, si requis.
18. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.
19. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elles en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son expert à être reconnu par la Régie, Monsieur Marcel Paul Raymond, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**
DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.
1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval (Québec) H7V 3Z3
Téléphone : (514) 392-5725
Télécopieur : (450) 682-5014
Courriel : scadrin@dufresnehebert.ca

- **Monsieur Marcel Paul Raymond**
Marcel Paul Raymond Énergie
2200 Harriet-Quimby, suite 110
Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2
Courriel : raymondmarcelpaul@yahoo.ca

20. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et de présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 9 juin 2015

DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.
Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ